

Vu l'absence du district de Haapiti, depuis trois années, du sieur Vini Brander, chef-adjoint ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Le sieur Taumihau a Terouru, 1^{er} conseiller titulaire de Haapiti, touchera, à compter du 1^{er} mars courant, une indemnité annuelle de *six cents francs* pour frais de représentation.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1894.

Par le Gouverneur :

Signé : A. OURS.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONGNY.

N^o 93. — *ARRÊTÉ autorisant l'achat et la vente par la Caisse agricole de terres sises à Tipaerui et Punaauia.*

Le Gouverneur p. i. des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 12 novembre 1884, article 12, § 2, modifié par celui du 25 juillet 1885, article 1^{er}, sur l'organisation et le fonctionnement de la Caisse agricole ;

Vu la délibération du Comité-directeur de cet établissement en date du 16 mars courant ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La Caisse agricole, par l'intermédiaire de son Secrétaire-trésorier, est autorisée :

1^o à acheter du sieur Langomazino, moyennant une somme de 2,500 francs, pour la revendre au sieur Péan, une terre sise à Punaauia, d'une superficie de 23 hectares ;

2^o à acheter du sieur Pourésy, garde-stagiaire d'artillerie, moyennant une somme de 2,500 francs, pour la revendre au sieur Alexandre, Etienne, la terre *Paoura*, sise à Tipaerui (Papeete), d'une superficie de 3 hectares 26 ares 26 centiares.

La première opération est consentie sous les conditions suivantes :

Le délai de remboursement est fixé à dix années et le premier versement ne sera effectué que 18 mois après la date de l'acte.

La deuxième opération est consentie sauf remboursement men-